

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24431
Numéro SIREN : 831 151 501
Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt 72728

Financière Hygie
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.360.950 euros
Siège social : 8, rue du Sentier, 75002 Paris
831 151 501 R.C.S. Paris

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 28 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit Mai,

LES SOUSSIGNEES :

- **Crown European Private Debt II S.C.SP**, une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B216793 ;
- **Crown European Private Debt II (Lev) S.C.SP**, une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B222150 ;
- **5SM I**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 8, rue du Sentier, 75002 Paris (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 401 277 ; et
- **5SM II**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 8, rue du Sentier, 75002 Paris (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 401 343 ;

représentant l'ensemble des associés de la Société (les « **Associés** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Aux termes de l'article 20.3 des statuts de la Société, les décisions des Associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais conformément aux règles de majorité visées à l'article 19 des statuts de la Société.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport du Président aux Associés (le « **Rapport du Président** ») ;
- des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- du procès-verbal de la réunion du Comité de surveillance relative à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées
- le projet de termes et conditions de l'émission par la Société d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie 3 d'un montant en principal de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 € (les « **Termes et Conditions d'Emission des OCA 3** ») ;
- de la lettre de démission présentée par la société **CEPD GP S.à r.l.** ;
- du courrier de l'investisseur financier relatif aux membres du Comité de surveillance.

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum total en principal de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 € par l'émission de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et une – 569.661 obligations de catégorie 3 convertibles en actions ordinaires (les « **OCA 3** ») d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA 3 au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
4. Modifications relatives au nombre de membres, à la composition, au mode de nomination et de révocation des membres du Comité de Surveillance, au quorum et aux droits de vote au sein dudit Comité, et modification corrélative des statuts ;
5. Démission de la société **CEPD GP S.à r.l** de son mandat de membre du Comité de Surveillance, et confirmation de la société PL FINANCIERE, de Monsieur Marc AUBLET et de la société STRAD&CO dans leurs fonctions de membres indépendants du Comité de Surveillance ;
6. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION***Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises***

Les Associés **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et **déclarent** chacun en ce qui le concerne, avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,
- du projet de Termes et Conditions d'Emission des OCA 3,

après avoir constaté l'autorisation préalable de cette délégation donnée par le Comité de surveillance de la Société,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

sous réserve de l'approbation de la 3^{ème} décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel des Associés au profit de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

décident :

- de déléguer au Président leur compétence à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant maximum total de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 euros, par voie d'émission en une ou plusieurs tranches de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un – 569.661 OCA 3 d'un (1) euro de valeur unitaire, les OCA 3 donnant le droit de souscrire à un nombre maximum de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un – 569.661 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'approuver les Termes et Conditions d'Emission des OCA 3 figurant en Annexe des présentes ;
- de prendre acte que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par les Associés emporte au profit du titulaire des OCA 3 renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA 3 ;
- d'autoriser en conséquence de la présente délégation, la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal global maximum de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 euros par émission de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un – 569.661 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui interviendrait en cas de conversion des cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un – 569.661 OCA 3, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA 3 ;

décident en conséquence de fixer les modalités de cet emprunt conformément au Termes et Conditions d'Emission des OCA 3 et, notamment :

Montant maximum :	cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 €;
Echéance :	sept (7) années à compter de la date d'émission de la première tranche ;
Taux d'intérêt :	taux annuel de quinze pourcent (15%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours

décident en outre :

- que les titulaires des OCA 3 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans les Termes et Conditions d'Emission des OCA 3 ;
- que les OCA 3 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, aux OCA 3 émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter des présentes ;

donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, à l'effet de :

- préciser, le cas échéant, les termes et conditions des OCA 3 ;
- déterminer la liste des bénéficiaires des OCA 3 et décider du nombre d'OCA 3 dont chacun d'entre eux est le bénéficiaire ;
- recueillir et constater la souscription des OCA 3 et la libération intégrale des OCA 3 ;
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription ;
- clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- recueillir les souscriptions aux actions qui seraient émises sur conversion des OCA 3 et les versements y afférents ;
- constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA 3 dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans les termes et conditions des OCA 3 ;
- modifier corrélativement les Statuts ;
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- prendre toute disposition pour assurer le maintien des droits des titulaires des OCA 3 ;
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires et ou utiles à cette fin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président,
- du Rapport des Commissaires aux comptes,

et avoir constaté que la deuxième décision a été adoptée,

décident, compte tenu de la délégation de compétence au Président prévue à la 2^{ème} décision ci-avant, de supprimer, pour la totalité des cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et une – 569.661 OCA 3 nouvelles à émettre, le droit préférentiel de souscription qui est conféré aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription 569.661 OCA 3 nouvelles d'un (1) euro de valeur unitaire, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- les Associés actuels de la Société et/ou leurs affiliés (i.e. toute société ou entité contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les Associés actuels) ; ainsi que
- toute entité gérée, contrôlée ou conseillée par LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident qu'à compter de ce jour :

- . le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum, personnes physiques ou morales,
- le Comité est constitué des membres suivants :

du Président de la société membre de droit, qui cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin ;

- de deux (2) membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommées ensemble l'« **Investisseur Financier** », ces deux membres ont

la qualité de représentants de l'Investisseur Financier, révocables ad nutum par l'Investisseur Financier ; et

- au maximum de trois (3) membres indépendants, nommés par les Associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'Investisseur Financier, pour une durée indéterminée, et révocables ad nutum par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier.

. le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'Investisseur Financier, parmi ses représentants.

. le Comité de Surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois (3) n'est pas atteint sur proposition de l'Investisseur Financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

. le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux (2) représentants de l'Investisseur Financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

. le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

. les représentants de l'Investisseur Financier disposent chacun d'un droit de vote double.

. en cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident en conséquence de la quatrième décision de modifications relatives au nombre de membres, à la composition, au mode de nomination et de révocation des membres du Comité de Surveillance, au quorum et aux droits de vote au sein dudit Comité, de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

A. le 14.4.1 de l'article 14 des statuts comme suit :

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité de Surveillance est composé comme suit :

- du Président de la société membre de droit ;
- de deux (2) membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommées ensemble l'« **Investisseur Financier** », ces deux membres ont la qualité de représentants de l'Investisseur Financier ; et
- au maximum de trois (3) membres indépendants proposés par l'Investisseur Financier.

Les membres du Comité de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont nommés par les Associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'Investisseur Financier, pour une durée indéterminée.

Le Comité de Surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois (3) n'est pas atteint sur proposition de l'Investisseur Financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres indépendants du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés, sur proposition de l'Investisseur Financier; statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Les représentants de l'Investisseur Financier sont révocable *ad nutum* par l'Investisseur Financier.

Le Président de la Société cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'Investisseur Financier.

B. le 14-5-1 de l'article 14 des statuts comme suit

14-5-1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux (2) représentants de l'Investisseur Financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

Les représentants de l'Investisseur Financier disposent chacun d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

C. de modifier le (f) de l'article 18 des statuts comme suit :

(f) la nomination et la révocation des membres indépendants du Comité de Surveillance, étant précisé qu'ils ne peuvent nommer et révoquer que des personnes proposées par l'Investisseur Financier ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les associés prennent acte que la société **CEPD GP S.à r.l.** a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, démission prenant effet ce jour.

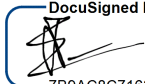
Les associés, après avoir pris connaissance du courrier de l'investisseur principal demandant en suite des modifications décidées ce jour de confirmer la société PL FINANCIERE, Monsieur Marc AUBLET et la société STRAD&CO, membres du Comité de Surveillance, confirment les personnes sus nommées dans les fonctions de membres indépendants du Comité de Surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

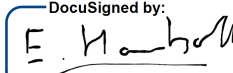
SEPTIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Monsieur Olivier Boccara agissant en qualité
de Président et représentant des sociétés
5SM I et 5SM II

DocuSigned by:

195C2441056F45A...

Monsieur Etienne Haubold agissant en qualité
de représentant des sociétés Crown European
Private Debt II S.C.Sp et Crown European Private
Debt II (Lev) S.C.Sp

ANNEXE

**TERMES ET CONDITIONS DE L'EMISSION PAR FINANCIERE HYGIE D'UN EMPRUNT
SOUS FORME D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES DE
GATEGORIE 3 (OCA 3) D'UN MONTANT MAXIMUM EN PRINCIPAL DE CINQ CENT
SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS - 569.661 €**

Emprunt obligataire d'un montant maximal de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 € représenté par un maximum de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et une – 569.661 obligations de catégorie 3, émises en une ou plusieurs tranches, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires de la société **Financière Hygie**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8, rue du Sentier – 75002 Paris, France et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501 (la "**Société**").

Les obligations convertibles mentionnées au paragraphe ci-dessus sont régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

" Action(s) "	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
" Action(s) de Préférence "	désigne les actions de préférence, de quelque nature ou catégorie que ce soit, émises, à une date donnée, par la Société.
" Action(s) Ordinaire(s) "	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
" Article "	désigne un article des présents Termes et Conditions.
" Associé(s) "	désigne, à une date donnée, tous les titulaires d'Action(s).
" Comité de Surveillance "	désigne le comité de surveillance de la Société.
" Date d'Echéance "	désigne la date d'échéance des OC visée à l'Article 2.3.
" Date d'Emission "	désigne la date d'émission des OC concernées par la Société.
" Décisions des Associés "	désigne les décisions des Associés de la Société par acte sous seing privé en date du Mai 2021 afin notamment de se prononcer sur l'émission, en une ou plusieurs tranches, des OC et sur la délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission des OC.
" Emprunt "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

"Intérêts de Retard"	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6(a).
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales à la cote d'un marché réglementé de l'Union Européenne ou un système multilatéral de négociations organisé (comme Euronext Growth) en fonctionnement régulier.
"Jour(s)"	désigne un jour du calendrier civil, ouvré ou non.
"Jour(s) Ouvré(s)"	désigne un Jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France, au Luxembourg et en Irlande.
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.
"OCA 3"	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.
"Représentant de la Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.
"Pacte"	désigne tout pacte d'associés qui serait conclu entre les titulaires de Titres de la Société (ou certains d'entre eux mais sous réserve, dans ce cas, que les signataires représentent ensemble au moins 51% du capital social et des droits de vote de la Société) à une date donnée.
"Président"	désigne le président de la Société à une date donnée.
"Société"	a le sens qui lui est conféré en préambule des présents Termes et Conditions.
"Sortie"	désigne (i) une Introduction en Bourse, (ii) un changement de contrôle, (iii) un Transfert effectué dans le cadre d'un processus de liquidité, (iv) un Transfert effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de sortie totale ou (v) une liquidation intégrale amiable de la Société, tels que ces termes sont plus amplement définis, le cas échéant, au Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société à une date donnée.
"Termes et Conditions"	désigne les présents termes et conditions d'émission d'OC.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale autre qu'un Associé.
"Tiers-Expert"	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5(b).
"Titre(s)"	désigne, sur une base diluée, toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une

augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

"Titulaire(s) d'OC"

désigne les souscripteurs d'OC au titre de l'émission, en une ou plusieurs tranches, des OC telle qu'autorisée par Décisions des Associés et tous cessionnaires ultérieurs d'OC.

"Transfert"

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Transférer**") tout transfert, notamment, sans que cette liste ne soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi), mais excluant toute suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes décidée par les Associés, (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2. **CARACTERISTIQUES DES OC**

2.1 **Montant de l'emprunt**

Le présent emprunt obligataire est d'un montant maximal en principal de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et un euros – 569.661 € (l'"**Emprunt**").

2.2 **Nombre d'OCA 3 émises**

Il sera émis en représentation de l'Emprunt, en une ou plusieurs tranches, un nombre total maximal de cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante et une – 569.661 obligations de convertibles en Actions Ordinaires catégorie 3 de la Société, d'un (1) euro de valeur unitaire chacune (les "**OCA 3**").

2.3 **Durée de l'Emprunt**

L'Emprunt prendra effet à compter de la Date d'Emission des OCA 3, laquelle interviendra en une ou plusieurs tranches, et viendra à échéance sept (7) années à compter de la Date

d'Emission de la première tranche (ci-après la "**Date d'Echéance**"), date à laquelle les OC seront, sous réserve de remboursement anticipé ou de conversion, remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'Article 4.1.

2.4 **Forme et Transfert des OC**

- (a) Les OCA 3 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des Titulaires d'OCA 3 dans les registres de la Société. Tout Transfert des OCA 3 entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit Transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OCA 3.
- (b) Les OCA 3 émises porteront jouissance et seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription, sous réserve du respect des stipulations des Statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant.
- (c) Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, le Transfert des OCA 3 ou des Actions Ordinaires issues de leur conversion sera soumis à la condition de l'adhésion préalable du bénéficiaire du Transfert au Pacte dans les conditions fixées audit Pacte.
- (d) Le Transfert d'OCA 3 sera réalisé à l'égard de la Société et des Tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement des OCA cédées signé du Titulaire d'OCA 3 accompagné, s'il n'est pas déjà Associé, de son inscription sur les registres de la Société.
- (e) La Société n'enregistrera aucun Transfert sans s'assurer du respect des stipulations qui précèdent.

2.5 **Intérêt**

- (a) Chaque OCA 3 produira intérêt au taux annuel de quinze pourcent (15%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours.
- (b) Les intérêts seront capitalisés annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et seront payables en numéraire conformément aux Articles 4.4 et 5.3.
- (c) En cas de conversion et/ou de remboursement de tout ou partie des OCA 3, les intérêts devant être versés aux Titulaires d'OCA 3 concernés au titre de l'année en cours seront calculés conformément aux Articles 2.5(a) et 2.5(b) *pro rata temporis* à compter de leur Date d'Emission (incluse) jusqu'à la date de conversion ou de remboursement (incluse), au jour le jour.
- (d) Par ailleurs, en cas de conversion ou de remboursement (anticipé ou non), les intérêts capitalisés et les intérêts courus seront réglés en totalité :
 - (i) en cas de conversion (de tout ou partie des OCA3), à la date de conversion conformément à ce qui est prévu à l'Article 5 ci-après ;
 - (ii) en cas de remboursement (anticipé ou non), intégralement en même temps que le principal conformément à ce qui est prévu à l'Article 4 ci-après.

2.6 **Intérêts de retard**

- (a) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article 2.6) aux Titulaires d'OCA 3 et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard (en sus des

intérêts visés à l'Article 2.5) au taux annuel de cinq pourcent (5%) calculé sur la base :

- (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme (incluse) ; et
- (ii) d'une année de trois cent soixante (360) jours,

(les "**Intérêts de Retard**").

- (b) La **perception** d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit aux Titulaires d'OCA 3 après mise en demeure préalable demeurée sans effet pendant quinze (15) Jours et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires d'OCA 3 ou du Représentant de la Masse, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OCA 3 aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présents Termes et Conditions.

3. **SOUSCRIPTION DES OCA 3**

3.1 **Droit de souscription**

- (a) L'émission des OCA 3 sera autorisée par Décisions des Associés, lesquels délègueront compétence au Président en vue de l'émission, en une ou plusieurs tranches, des OCA 3.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA 3 emporte de plein droit, au profit des Titulaires d'OCA 3, la renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des OCA 3.

3.2 **Période de souscription**

- (a) La souscription des OCA 3 sera reçue au siège social de la Société à la Date d'Emission concernée.
- (b) L'exercice du droit de souscription sera constaté, à la Date d'Emission, par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

3.3 **Prix d'émission**

Les OCA 3 seront émises à leur valeur unitaire, soit au prix d'un (1) euro chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par voie de compensation de créances avec des créances liquides et exigibles.

4. **REMBOURSEMENT DES OCA 3**

4.1 **Remboursement à la Date d'Échéance**

- (a) A la Date d'Echéance, chaque Titulaire d'OCA 3 percevra le remboursement de ses OCA 3 dans les conditions prévues au présent Article 4.1 ou, si la Société ne procède pas audit remboursement, aura la faculté de demander leur conversion en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 5.1.
- (b) A défaut de remboursement anticipé ou de conversion préalable à la Date d'Echéance en Actions Ordinaires, et sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 5.1, les OCA 3 émises feront l'objet, à la Date d'Echéance, d'un

remboursement total, en une seule fois, du principal correspondant à leur valeur unitaire (soit 1€).

- (c) Le remboursement du principal sera augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus attachés aux OCA 3 à cette date et qui seront dus en application de l'Article 2.5.
- (d) Chaque Titulaire d'OCA 3 devra notifier à la Société sa volonté de solliciter la conversion conformément à l'Article 5.1 ou le remboursement des OCA 3 qu'il détient au moins quinze (15) Jours avant la Date d'Echéance, conformément aux stipulations du présent Article 4.1. A défaut de notification, les OCA 3 seront remboursées aux Titulaires d'OCA 3 dans les conditions du présent Article 4.1.

4.2 **Faculté de remboursement anticipé à l'initiative de la Société**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, et sous réserve de l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance, la Société disposera de la faculté de procéder à tout moment au remboursement de tout ou partie des OCA 3 avant la Date d'Echéance, sous réserve de notifier à chacun des Titulaires d'OCA 3 l'usage de cette faculté au moins quinze (15) Jours avant la date de remboursement effectif et de verser à chacun des Titulaires d'OC la valeur unitaire des OCA 3 augmentée des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) calculés conformément aux termes de l'Article 2.5 ci-dessus. Tout remboursement anticipé partiel des OCA 3 sera effectué au *pro rata* du pourcentage de détention des OCA 3 détenues par chacun des Titulaires d'OC.

4.3 **Faculté de remboursement anticipé à l'initiative des Titulaires d'OCA 3**

- (a) Sous réserve des stipulations du Pacte, le cas échéant, chaque Titulaire d'OCA 3 disposera par ailleurs de la faculté d'exiger auprès de la Société le remboursement anticipé du principal des OCA 3 qu'il détient augmenté des intérêts y attachés (à savoir les intérêts capitalisés et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) conformément aux termes du présent Article 4.3 dans les cas suivants :
 - (i) à tout moment avec l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce ; ou
 - (iii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ; ou
 - (iv) en cas de Sortie.
- (b) La Société devra notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 4.3 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OCA 3 et, le cas échéant, au Représentant de la Masse.
- (c) Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OCA 3 de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.
- (d) Le remboursement de tout ou partie des OCA 3 qu'il détient ne pourra être valablement sollicité par un Titulaire d'OCA 3 qu'à la condition qu'il en informe préalablement, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il

aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président et, le cas échéant, le Représentant de la Masse par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OCA 3 dont il souhaite le remboursement. En l'absence d'une telle information préalable, les OCA 3 ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.

- (e) Le remboursement devra intervenir dans les quinze (15) Jours suivants la date de réception par la Société de la notification adressée à cet effet par le Titulaire d'OCA 3 concerné.

4.4 Modalités de remboursement des OCA 3 non converties

- (a) La Société procédera au paiement de toute somme due au titre des présents Termes et Conditions par virement à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OCA 3 concerné.
- (b) Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.
- (c) Tout paiement effectué par la Société en vertu des présents Termes et Conditions s'imputera dans l'ordre suivant : (i) sur les intérêts et (ii) sur le principal.
- (d) Les OCA 3 remboursées seront annulées.

5. CONVERSION DES OCA 3

5.1 Exercice du droit de conversion à la Date d'Echéance

- (a) A la Date d'Echéance, la Société procédera au remboursement de l'intégralité des OCA 3 dans les conditions prévues à l'Article 4.1. Toutefois, dans le cas où la Société ne procéderait pas, à la Date d'Echéance, en tout ou partie audit remboursement, les Titulaires d'OCA 3 pourront demander la conversion en Actions Ordinaires des OCA 3 n'ayant pas été remboursées dans les conditions prévues au présent Article 5.1.
- (b) A défaut de remboursement de tout ou partie des OCA 3 à la Date d'Echéance conformément aux stipulations de l'Article 4.1, en cas de demande de conversion notifiée par les Titulaires d'OCA 3 à la Société dans les conditions prévues au présent Article 5.1, les OCA 3 n'ayant pas été remboursées conformément à l'Article 4.1 seront converties à la date de réception par la Société de la notification de conversion adressée par les Titulaires d'OCA 3 en Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, dans les conditions prévues à l'Article 5.3.
- (c) Chaque Titulaire d'OCA 3 devra notifier à la Société sa volonté de convertir les OCA 3 qu'il détient et n'ayant pas été remboursées conformément à l'Article 4.1 au plus tard dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date d'Echéance. A défaut, les OCA 3 seront intégralement remboursées aux Titulaires d'OCA 3.

5.2 Faculté de conversion anticipée

- (a) Chaque Titulaire d'OCA 3 disposera par ailleurs de la faculté de solliciter auprès de la Société la conversion anticipée de tout ou partie des OCA 3 qu'il détient en

Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) conformément aux termes du présent Article 5 dans les cas suivants :

- (i) à tout moment avec l'accord préalable écrit du Comité de Surveillance ; ou
 - (ii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce, sauf dans l'hypothèse où les OCA 3 auraient été remboursées à la demande des Titulaires d'OCA 3 conformément à ce qui figure à l'Article 4.3(a)(ii) ; ou
 - (iii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- (b) La Société devra à notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) du présent Article 5.2 dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OCA 3 et, le cas échéant, au Représentant de la Masse.

Le fait de ne pas recourir à la faculté de conversion anticipée en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés au paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OCA 3 de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

La conversion de tout ou partie des OCA 3 qu'il détient ne pourra être valablement sollicitée par un Titulaire d'OCA 3 qu'à la condition que ledit Titulaire d'OCA 3 en informe préalablement, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, le Président par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres laquelle devra indiquer le nombre d'OCA 3 dont il souhaite la conversion. En l'absence d'une telle information préalable, les OCA 3 ne pourront pas faire l'objet d'une conversion.

5.3 Modalités de conversion des OC

- (a) L'intégralité des OCA 3 devant être converties donnera droit, par conversion, à une (1) Action Ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro.

La conversion d'OCA 3 ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En cas de modification de la valeur nominale de l'Action Ordinaire postérieurement à la Date d'Emission, les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les OCA 3 converties par chaque Titulaire d'OCA 3, de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par Titulaire d'OCA 3. Lorsqu'un Titulaire d'OCA 3 aura droit à un nombre d'Actions Ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire d'OCA 3 obtiendra le nombre entier d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'Action Ordinaire à la date de la conversion, sauf renonciation expresse du Titulaire d'OCA 3 concerné.

- (b) Dans les cas visés à l'Article 5.1 et au paragraphe (a) de l'Article 5.2, les Titulaires d'OCA 3 pourront convertir tout ou partie des OCA 3 qu'ils détiennent respectivement.
- (c) Toute demande de conversion prendra effet à la date indiquée dans la demande de conversion et, à défaut d'indication dans ladite demande, à la date à laquelle la Société aura reçu la notification de demande de conversion.

La libération des Actions Ordinaires nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire hors intérêts.

La Société procédera, au plus tard lors de la constatation de la conversion des OCA 3 en Actions Ordinaires, au paiement de l'intégralité des intérêts attachés aux OCA 3 ainsi converties, par virement à date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OCA 3 concerné. Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.

Les OCA 3 une fois converties seront annulées.

5.4 **Jouissance des Actions Ordinaires nouvelles**

- (a) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OCA 3 seront soumises à toutes les stipulations des Statuts de la Société et du Pacte, le cas échéant, et seront créées avec jouissance au jour de la conversion.
- (b) Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des OCA 3 seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront notamment droit, pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres Actions Ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

6. **MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OCA 3**

- 6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet et à prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'OCA 3, et pourra également modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des Actions de Préférence.
- 6.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder, sous quelque forme que ce soit, à l'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses Associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'Actions de Préférence, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits des Titulaires d'OCA 3 dans les conditions légales et réglementaires.

La protection des Titulaires d'OCA 3 prévue par l'article L. 228-99 du Code de commerce sera assurée par application du 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

A cet effet, la Société devra procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, du nombre d'OCA 3 convertibles, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier paragraphe du présent Article 6.2.

- 6.3 Toutefois, en cas de réduction de capital, motivée par des pertes et effectuée par diminution du montant nominal des Actions Ordinaires ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des Titulaires d'OCA 3 seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

6.4 Division du nominal ou regroupement d'Actions

En cas de division du nominal ou de regroupement des Actions, le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles pouvant être attribuées en cas de conversion des OCA 3 sera ajusté par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

6.5 Valorisation des Actions et des droits de souscription

- (a) Pour les besoins de l'application de l'Article 6.2 ci-dessus, les valeurs des Actions ou des droits de souscription seront déterminées sur les mêmes bases de valorisation que celles utilisées, le cas échéant, pour l'émission des nouveaux Titres visés audit Article 6.2.
- (b) En cas de difficultés d'application des stipulations du présent Article 6, notamment en l'absence d'émission de nouveaux Titres, la valeur des Titres sera déterminée à dire d'expert (le "**Tiers-Expert**") agissant sur le fondement de l'article 1592 du Code civil et désigné (a) d'un commun accord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 3 concerné(s) ou (b) à défaut d'accord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 3 concerné(s) dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la survenance du désaccord entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 3 concerné(s) quant à l'application des stipulations du présent Article 6, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.
- (c) En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) Jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les personnes susvisées ou, à défaut, désignation par le Président du Tribunal de Commerce de Paris). Les honoraires du Tiers-Expert seront supportés à parts égales entre la Société et le(s) Titulaire(s) d'OCA 3 concerné(s).

6.6 Pouvoirs du Président

Tous pouvoirs sont donnés au Président, dans les conditions fixées au présent Article 6, pour prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Titulaires d'OCA 3 et, notamment, effectuer tout choix et prendre toute décision dans ce cadre, sous réserve toutefois de l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance.

6.7 Information des Titulaires d'OCA 3 en cas d'ajustements

- (a) En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Titulaires d'OCA 3, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.
- (b) En cas d'absorption de la Société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés par voie de création d'une société nouvelle ou en cas de scission de la Société par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, il sera fait application des dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

7. MASSE DES TITULAIRES D'OCA 3

- 7.1 En cas de pluralité de Titulaires d'OCA 3, ces derniers seront groupés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile pour la défense de leurs intérêts communs (la "**Masse**").

- 7.2 La Masse est représentée par un mandataire (le "**Représentant de la Masse**") élu par l'assemblée générale des Titulaires d'OCA 3 conformément aux dispositions légales en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L 228.51 du Code de commerce, **Monsieur Kévin Abrial**, de nationalité française, né le 3 octobre 1978 à Caracas (Venezuela), c/o LGT Private Debt (France), 43 avenue de Friedland – 75008 Paris, est désigné en qualité de Représentant de la Masse pour une durée indéterminée ayant tout pouvoir pour représenter la Masse.
- 7.3 Le siège social de la Masse sera établi au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires d'OCA 3, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. La Masse pourra également prendre des décisions par consultation écrite.
- 7.4 Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait à des obligataires des droits identiques à ceux résultant de la présente émission pour les Titulaires d'OCA 3, l'ensemble des obligataires souscrivant à l'émission ultérieure susvisée et les Titulaires d'OCA existants seraient groupés en une masse unique, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 2 du Code de commerce.
- 7.5 Il est précisé pour éviter tout doute que l'émission de toute tranche d'OCA 3 au titre de l'Emprunt (et des Actions Ordinaires qui pourraient être émises sur conversion desdites OCA 3) est expressément autorisée et ne donnera pas lieu à l'application des stipulations du présent Article 7 (sauf du présent Article 7.5).
8. **NOTIFICATIONS**
- 8.1 Toutes les communications par la Société aux Titulaires d'OCA 3 leurs seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son adresse telle que figurant sur le bulletin de souscription ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication (y compris par e-mail, sous réserve dans ce cas que le destinataire dudit e-mail en accuse réception). Les Titulaires d'OCA 3 auront le droit de modifier leur adresse par notification faite à la Société conformément à ce qui précède)
- 8.2 Toutes les communications entre le Représentant de la Masse et les Titulaires d'OCA 3 peuvent être faites par e-mail ou lettre ordinaire.
9. **DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION**
- 9.1 Les présents Termes et Conditions sont régis et interprétés conformément au droit français.
- 9.2 Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec les présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

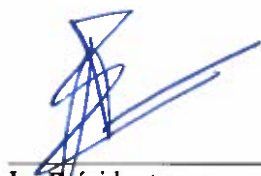
FINANCIERE HYGIE
Société par actions simplifiée au capital de 22.360.950 euros
Siège social : 8, rue du Sentier
75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 28 MAI 2021

Certifiés conformes



Le Président
M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « Statuts »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens

(par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;

- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5

en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte « report à nouveau » débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 760.000 euros pour le porter de 19.750.747 euros à 20.510.747 euros par l'émission de 760.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés et du Président en date du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 1.067.864 euros pour le porter de 20.510.747 euros à 21.578.611 euros par l'émission de 1.067.864 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 25 Mars 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) euros pour le porter de 21.578.611 euros à 21.968.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 Février 2021 et du Président du 26 Avril 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) euros pour le porter de 21.968.950 euros à 22.360.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions trois cent soixante mille neuf cent cinquante (22.360.950) euros. Il est divisé en vingt-deux millions trois cent soixante mille neuf cent cinquante (22.360.950) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire, il est membre du Comité de Surveillance.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsqu'il est nécessaire, le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales ou personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur révocation, leur empêchement, leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3 Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4 Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité est composé comme suit :

- du Président de la société membre de droit,
- de deux membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommé l'investisseur financier, ces deux membres ont la qualité de représentants de l'investisseur financier,
- au maximum de trois membres indépendants proposés par l'investisseur financier.

Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition de l'investisseur financier, pour une durée indéterminée.

Le Comité de surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre indépendant dès lors que le nombre de trois n'est pas atteint sur proposition de l'investisseur financier, sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres indépendants du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés, sur proposition de l'investisseur financier; statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Les représentants de l'investisseur financier sont révocable *ad nutum* par ledit investisseur financier.

Le Président de la société cesse de plein droit d'être membre du Comité de Surveillance à la date à laquelle son mandat de Président prend fin, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le Président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est désigné et révoqué par l'investisseur financier.

14.4.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux représentants de l'investisseur financier sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la Société et les membres indépendants du Comité de Surveillance disposent d'un (1) droit de vote.

Les représentants de l'investisseur financier disposent chacun d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Comité de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Comité de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et/ou ses Filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance :

- (i) la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- (ii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;
- (iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille (200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;
- (vi) (x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;
- (vii) toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;
- (viii) les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire social ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;

- (ix) tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;
- (x) toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;
- (xi) la proposition aux Associés de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;
- (xii) la proposition aux Associés de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;
- (xiii) la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;
- (xiv) l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;
- (xv) toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;
- (xvi) la proposition aux Associés de procéder à toute modification des statuts de la Société et des Filiales ;
- (xvii) tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et
- (xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Comité de Surveillance

Le Président de la société communique, à chacun des membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs toutes informations financières que ces derniers pourraient lui demander et notamment les suivantes :

- (i) chaque semaine pendant une période qui sera déterminée par le Comité de Surveillance, dans les deux (2) jours suivant la fin de chaque semaine, remise (i) d'un rapport détaillé sur la trésorerie consolidée et la dette financière nette consolidée du Groupe et (ii) de l'état des encaissements des sociétés du Groupe ;

(ii) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;

(iii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la dette financière nette consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des *CAPEX*), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec *EBITDA/EBIT*), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Comité de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

(iv) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'*EBITDA* Consolidé pour le dernier semestre et la dette financière nette consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;

(v) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;

(vi) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

(vii) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

(viii) annuellement, les comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire.

Le Comité de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Comité de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget

décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du ou des représentants désignés par le Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de stipulations statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f) la nomination et la révocation des membres indépendants du Comité de Surveillance, étant précisé qu'ils ne peuvent nommer et révoquer que des personnes proposées par l'investisseur financier ;
- (g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Comité de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour éviter tout doute, dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Comité de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Comité de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par le Président de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Associé majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf stipulation contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Comité de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Comité de Surveillance devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Comité de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société (sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Comité de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« OC »	désigne les obligations convertibles émises, à une date donnée, par la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.
« Titre »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de

percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.